CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 juin 2008

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'ENFANCE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/06

OBJET : Adoption de la charte départementale sur le partage de l'information nominative pour les professionnels de l'action sociale et médico-sociale.

RÉSUMÉ: Le traitement des situations, reflet de l'accumulation et de la complexité des difficultés sociales, familiales et éducatives, dépasse les compétences d'une seule profession ou d'une seule institution. Le travail avec d'autres est aujourd'hui un impératif.

Ce contexte explique le développement des instances de concertation donnant lieu à échange sur des situations nominatives. Les professionnels sociaux et médico-sociaux du Département sont invités à y participer.

Afin de sécuriser les modalités d'échange au sein de ces instances conformément aux règles de déontologie s'imposant aux professionnels et à la protection de l'usager, il est proposé, au travers de ce rapport, l'adoption par le Département d'une charte relative au partage de l'information nominative.

1) Le contexte

Le traitement des situations, reflet de l'accumulation et de la complexité des difficultés sociales, dépasse en effet les compétences d'une seule profession ou d'une seule institution.

Les professionnels sociaux et médico-sociaux dans le cadre de leurs missions (Aide Sociale à l'Enfance, Protection Maternelle et Infantile, commission d'aide sociale, Revenu Minimum d'Insertion, admission à l'aide sociale, ...) ou de leurs métiers (assistant de service social, sagefemme, puéricultrice, ...) sont soumis au secret professionnel.

Les lois du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance et la prévention de la délinquance autorisent désormais ces professionnels à partager des informations soumises au secret professionnel.

La complexification des situations et le contexte législatif expliquent le développement des instances donnant lieu à échange sur des situations personnelles : Programme de Réussite Educative (PRE), veille éducative, groupes territoriaux émanant des Contrats Locaux de Sécurité, Groupes Locaux de Traitement de la Délinquance, ...

Les instances de concertation sont composées de professionnels partageant les mêmes objectifs et finalités d'action de nature à favoriser des interactions et à optimiser l'intervention sociale.

Les professionnels sociaux et médico-sociaux de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité (DGAS), en tant qu'interlocuteurs de proximité et experts sur les volets social et médico-social, sont très souvent sollicités pour participer aux instances de concertation partenariale. Cette participation correspond à un temps de gestion commune de l'information à propos de la situation d'un usager. Elle doit donc apparaître comme un moyen d'intervention améliorant le service rendu à l'usager dans une perspective de mission d'action sociale.

Le souci légitime de faire évoluer la situation ne doit pas remettre en cause le respect des règles d'éthique et de déontologie des professions sociales et médico-sociales, dont les limites sont fixées par la loi.

Afin que les échanges se fassent dans un cadre raisonné, respectueux des missions de chaque institution, ainsi que des responsabilités, des droits et des libertés individuelles des familles, le Département de Seine-et-Marne a souhaité la rédaction d'une charte comportant les principes auxquels toutes les instances d'échange doivent se référer. Ce document-cadre est le fruit d'un étroit travail interne de concertation.

2) Les objectifs de la charte départementale

La présente charte délimite les contours de l'échange entre professionnels pour que celuici se fasse dans le respect des règles de déontologie et du respect des familles, conformément aux dispositions de l'article L 311-3 et suivants du Code de l'action sociale et des familles. L'échange d'information sera ainsi limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.

Partant de cette orientation, la charte permettra :

- d'aider chaque professionnel à apprécier de façon pertinente les situations,
- d'élaborer une stratégie et des interventions adaptées sur le plan individuel ou collectif,
- de faire appel à d'autres institutions si cela s'avère nécessaire,
- de renforcer la cohérence des interventions des partenaires et des actions.

3) Le contenu de la charte et ses modalités de mise en oeuvre

La charte départementale sur le partage de l'information nominative s'adresse tant aux professionnels sociaux et médico-sociaux de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité (DGA-S) dont elle précise le positionnement et les termes de l'échange qu'aux usagers qu'elle protège conformément au respect de leur vie privée. Elle réaffirme aussi que les usagers sont associés aux décisions les concernant.

La charte précise que l'échange doit avoir pour seule finalité l'évolution positive des situations individuelles abordées. Il est intéressant de noter que loin de se limiter aux seuls groupes de travail interpartenariaux, la charte pose également les grands principes d'échange sur des situations individuelles dans le cadre informel.

Cette charte est un outil en devenir, qui fera l'objet d'une évaluation annuelle par la Direction de l'Enfance, avec l'appui du Centre de Ressources et d'Appui (CRA) et en étroite concertation avec les Unités d'Action Sociale. Elle pourra donc être amendée au fur et à mesure de sa

mise en application pour s'adapter aux évolutions juridiques et intégrer les éventuels amendements des professionnels s'y référant.

Nous proposerons aux partenaires institutionnels et associatifs, oeuvrant dans le champ de la protection de l'enfance, d'adhérer aux principes de cette charte.

Je vous propose donc d'approuver les orientations de ce présent document.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/06 des rapports soumis à la commission

n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs: MME QUERCI

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

MME TALLET

Commission n° 7 - Finances

Séance du 27 juin 2008

OBJET : Adoption de la charte départementale sur le partage de l'information nominative pour les professionnels de l'action sociale et médico-sociale.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 9 juin 2008,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement du 20 juin 2008,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances du 25 juin 2008,

DECIDE

d'approuver la charte départementale visant à sécuriser le partage de l'information nominative au sein des instances de concertation partenariales, telle qu'annexée à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE ET MARNE

Charte départementale sur le partage de l'information nominative pour les professionnels de l'action sociale et médico-sociale

Prévention et Protection de l'Enfance



PREAMBULE

Le travail avec d'autres est aujourd'hui un impératif. Le traitement des situations, reflet de l'accumulation et de la complexité des difficultés sociales, dépasse en effet les compétences d'une seule profession ou d'une seule institution.

Les professionnels sociaux et médico-sociaux dans le cadre de leurs missions (Aide Sociale à l'Enfance, Protection Maternelle et Infantile, commission d'aide sociale, Revenu Minimum d'Insertion, admission à l'aide sociale, ...) ou de leurs métiers (assistant de service social, sagefemme, puéricultrice, ...) sont soumis au secret professionnel.

Les lois du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance et la prévention de la délinquance autorisent désormais ces professionnels à partager des informations soumises au secret professionnel.

La complexification des situations et le contexte législatif expliquent le développement des instances donnant lieu à échange sur des situations personnelles : Programme de Réussite Educative (PRE), veille éducative, groupes territoriaux émanant des Contrats Locaux de Sécurité, Groupes Locaux de Traitement de la Délinquance, ...

Les instances de concertation sont composées de professionnels partageant les mêmes objectifs et finalités d'action de nature à favoriser des interactions et à optimiser l'intervention sociale.

Les professionnels sociaux et médico-sociaux de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité (DGAS), en tant qu'interlocuteurs de proximité et experts sur les volets social et médico-social, sont très souvent sollicités pour participer aux instances de concertation partenariale. Cette participation correspond à un temps de gestion commune de l'information à propos de la situation d'un usager. Elle doit donc apparaître comme un moyen d'intervention améliorant le service rendu à l'usager dans une perspective de mission d'action sociale.

Le souci légitime de faire évoluer la situation ne doit pas remettre en cause le respect des règles d'éthique et de déontologie des professions sociales et médico-sociales, dont les limites sont fixées par la loi.

Afin que les échanges se fassent dans un cadre raisonné, respectueux des missions de chaque institution, ainsi que des responsabilités, des droits et des libertés individuelles des familles, le Département de Seine-et-Marne a souhaité la rédaction d'une charte comportant les principes auxquels toutes les instances d'échange doivent se référer.

Les professionnels médico-sociaux de la DGAS, membres de ces instances, s'engagent donc à se référer à cette charte lorsqu'ils participent à une instance d'échange. Ils doivent aussi veiller, s'ils se font remplacer, à porter ce document à la connaissance des personnes concernées.

PARTICIPER A DES INSTANCES DE CONCERTATION : POURQUOI ET COMMENT ?

La présente charte a pour objet de définir les modalités de partage du secret professionnel par les professionnels sociaux et médico-sociaux de la DGAS au sein des instances de concertation partenariales.

Quelle est la finalité de la charte ?

La finalité des échanges au sein d'une instance locale de concertation sur des situations personnelles est d'apporter une aide aux mineurs et aux familles dans l'objectif de faire évoluer positivement leurs situations.

Cet échange doit se faire dans le respect des règles d'éthique et de déontologie des professionnels et du respect des familles, conformément aux dispositions de l'article L 311-3 et suivants du Code de l'action sociale et des familles. Il est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.

Quels sont les objectifs ?

Les échanges doivent permettre :

- d'aider chaque professionnel à apprécier de façon pertinente les situations individuelles ou familiales,
- d'élaborer une stratégie et des interventions adaptées sur le plan individuel ou collectif,
- de faire appel à d'autres institutions si cela s'avère nécessaire,
- de renforcer la cohérence des interventions des partenaires et des actions.

Quels professionnels participent à ces instances ?

Les instances sont composées de professionnels exerçant dans un champ de compétence qui leur donne légitimité pour parler utilement des situations et des personnes et par suite, pour apporter une contribution à la résolution des difficultés des mineurs et de leurs familles.

Le directeur d'Unité d'Action Sociale est la personne habilitée à y participer au nom de la DGAS. Il peut toutefois choisir de se faire remplacer par un chef de service. Si tel est le cas, il veillera en amont, à porter à la connaissance de celui-ci la présente charte et à en assurer le respect.

Les professionnels sociaux et médico-sociaux de la DGAS sont soumis aux règles du secret professionnel conformément à l'article 226-13 du code pénal qui précise que : « Toute personne dépositaire d'informations nominatives et intervenant même dans le cadre d'une fonction ou d'une mission temporaire, est soumise à l'obligation de secret quel que soit son statut (élu, bénévole, ...). Les informations communiquées ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal ».

Les professionnels médico-sociaux de la DGAS veilleront donc :

- à communiquer les seules informations utiles à la résolution des difficultés,
- à la confidentialité des informations recueillies au sein de l'instance,
- à ne pas diffuser les informations nominatives hors du groupe.

Ils se réservent toutefois le droit de quitter l'instance ou de ne pas y participer si l'instance de concertation prend des orientations contraires aux principes posés par le présent document.

Quelle place occupe l'usager ?

La personne est au cœur du dispositif même si elle ne participe pas physiquement à l'instance de concertation.

Les professionnels participent à cette instance dans l'intérêt de l'usager pour faire évoluer positivement sa situation. Ils sont soumis au secret professionnel pour protéger l'usager. Ils veillent donc, conformément aux principes posés par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, au respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité.

Comment traiter les échanges tenus hors des instances ?

Les professionnels sociaux et médico-sociaux de la DGAS peuvent être interpellés sur la situation d'une personne, en dehors des instances partenariales, soit par les membres de celles-ci (lors d'échanges téléphoniques par exemple), soit par d'autres partenaires avec lesquels ils sont en lien. La gestion de l'information dans ce cadre requiert de la prudence.

Avant de transmettre une information et ainsi, éviter toute dérive, le professionnel doit se poser les questions suivantes :

- quel est l'interlocuteur ?
- pourquoi lui transmettre éventuellement de l'information ?
- quels sont les éléments indispensables à lui communiquer dans l'intérêt de l'usager ?
- l'usager est-il informé du contenu de cette transmission ?
- quelle est la destination des informations et qu'en sera-t-il fait ?

Cette charte est un outil en devenir, qui fera l'objet d'une évaluation annuelle par la Direction de l'Enfance, avec l'appui du Centre de Ressources et d'Appui (CRA) et en étroite concertation avec les Unités d'Action Sociale. Elle pourra donc être amendée au fur et à mesure de sa mise en application pour s'adapter aux évolutions juridiques et intégrer les éventuels amendements des professionnels s'y référant.

L'adoption de cette charte sera proposée aux institutions partenaires du Département et oeuvrant dans le champ de la protection de l'enfance.

ANNEXES

Secret professionnel:

Code pénal (partie législative), articles 226-13 et 226-14

Code de l'action sociale et des familles (partie législative), articles L121-6-2 et L226-2-2

Droits des usagers :

Code de l'action sociale et des familles (partie législative, section 2)

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Code pénal

• Article 226-13

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

• Article 226-14

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

- 1. à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique;
- 2. au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire;
- 3. aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une. Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Code de l'action sociale et des familles

• Article L121-6-2_(inséré par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 8, Journal Officiel du 7 mars 2007)

Lorsqu'un professionnel de l'action sociale définie à l'article L. 116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa.

Lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, le maire, saisi dans les conditions prévues au premier alinéa ou par le président du conseil général, ou de sa propre initiative, désigne parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du conseil général. Lorsque les professionnels concernés relèvent tous de l'autorité du président du conseil général, le maire désigne le coordonnateur parmi eux, sur la proposition du président du conseil général. Le coordonnateur est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Par exception à l'article 226-13 du même code, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en oeuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. Le

partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.

Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil général, ou à leur représentant au sens des articles L. 2122-18 et L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du code civil, le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article en informe sans délai le président du conseil général ; le maire est informé de cette transmission.

• **Article L226-2-2** (inséré par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, art. 15, Journal Officiel du 6 mars 2007)

Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

DROIT DES USAGERS

Code de l'action sociale et des familles

(section 2 : droits des usagers)

• Article L311-3

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- 1. le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé;
- 3. une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché;
- 4. la confidentialité des informations la concernant ;
- 5. l'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- 6. une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- 7. la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Les modalités de mise en oeuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire.

Charte des droits et des libertés de la personne accueillie

• Article 1er: principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

• Article 2 : droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

• Article 3 : droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

• Article 4 : principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;
- 2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension;
- 3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

• Article 5 : droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

• Article 6 : droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

• Article 7 : droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

• Article 8 : droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

• Article 9 : principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

• Article 10 : droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

• Article 11 : droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

• Article 12 : respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.